

passports et retirer la carte de contrôle de sortie et un personnel supplémentaire pour traiter les cartes, mais le coût en serait certainement moins élevé que celui de l'institution d'un système de visa pour les visiteurs, nécessitant l'envoi d'un important personnel à l'étranger.

123. Le Comité recommande qu'un système de contrôle des entrées et des sorties s'accompagne de modalités efficaces de surveillance, contrôle et exécution au Canada à l'endroit des personnes soupçonnées de résider illégalement dans le pays. Dans ce but, il faudrait qu'un certain nombre de mesures précises soient prises, à savoir:

—Que les employeurs soient tenus de vérifier que leurs employés ont le droit de travailler au Canada, et soient passibles de poursuites s'ils emploient quiconque n'est ni Canadien, ni immigrant reçu, ou n'est pas en possession d'un permis de travail valide.

—Que les visiteurs ne soient pas autorisés à demander le statut d'immigrant reçu, d'étudiant ou de travailleur alors qu'ils sont au Canada (une autorisation ministérielle devant régler les cas d'exception).

—Qu'on envisage des méthodes permettant de détecter et de contrecarrer les mariages de convenance par lesquels des étrangers acquièrent frauduleusement le droit de résidence au Canada.

—Que les immigrants reçus qui quittent le Canada pour une période de temps appréciable soient tenus de demander une autorisation de retour auprès d'un agent d'immigration canadien dans le pays où ils séjournent, lequel agent déterminera si oui ou non l'absence était de nature temporaire avec intention de retourner au Canada. À l'heure actuelle, l'agent du port d'entrée au Canada doit prendre une décision hâtive à cet égard.

—Que toute personne au Canada autre qu'un citoyen canadien qui encourage, aide, ou incite d'autres à entrer ou à rester illégalement au Canada soit passible d'expulsion.